CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marchés de Fournitures et de Services Courants

Système d'Acquisition Dynamique (SAD)

(en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 Code de la commande publique)

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :
Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :
Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du SAD :

Prestations de maintenance et fourniture de pièces détachées pour les équipements biomédicaux

Le présent Système d'Acquisition Dynamique respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la commande publique

Les clauses du présent CCAP sont applicables à chaque marché spécifique passé dans le cadre du présent Système d'Acquisition Dynamique

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD) 4

1.1. - TYPE 4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE 4
1.3. - DECOMPOSITION EN CATEGORIES 4
1.4. - DUREE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE 4

CHAPITRE II - CLAUSES APPLICABLES AUX MARCHES SPECIFIQUES 5

ARTICLE I - OBJET DES MARCHES SPECIFIQUES 5

1.1. - DESCRIPTION SUCCINCTE 5
1.2. - REGLES LIEES AUX CATEGORIES ET A L'ALLOTISSEMENT 5
1.3. - INSERTION SOCIALE 5
1.4. - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MARCHES SPECIFIQUES 5
1.4.1. - Forme des marchés spécifiques *5*
1.4.2. - Durée des marchés spécifiques *5*

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES 5

ARTICLE III - ENGAGEMENT DES PARTIES 6

3.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES 6
3.1.1. - Parties signataires *6*
3.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché *6*
3.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution *6*
3.2. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES 7
3.3. - CONFIDENTIALITE 7
3.4. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7
3.5. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 7

ARTICLE IV - CONDITIONS D'EXECUTION 8

4.1. - MODALITES GENERALES D'EXECUTION 8
4.2. - MODALITES DE COMMANDE 8
4.3. - ADJONCTION OU SUPPRESSION D'UN EQUIPEMENT 8
4.4. - PERIODE D'INTERVENTION ET DELAIS D'EXECUTION 9
4.4.1. - Prestations de maintenance préventive *9*
4.4.2. - Prestation de maintenance curative et corrective *9*
4.5. - LIVRAISON DES PIECES DETACHEES ET DES KITS DE MAINTENANCE 9
4.5.1. - Délai de livraison *9*
4.5.2. - Modalités de livraison des pièces détachées *9*
- *Lieu de livraison* *9*
- *Conditions de livraisons* *10*

4.5.3. - Transfert de risques *10*
4.6. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 10

ARTICLE V - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 10

5.1. - CONDITIONS D'EXECUTION RELATIVE A L'INSERTION DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI 10
5.2. - PERIMETRE DE L'ACTION A REALISER ET VOLUME HORAIRE D'INSERTION A LA CHARGE DU TITULAIRE 11
5.3. - ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION 11

5.4. - PUBLICS ELIGIBLES 12
5.5. - MODALITES DE MISES EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE DU TITULAIRE 13
5.6. - GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION 14
5.7. - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION D'INSERTION 14
5.8. - DIFFICULTES D'EXECUTION 14

ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION 15

6.1. - OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE 15
6.1.1. - Vérification des prestations par l'établissement partie bénéficiaire *15*
6.1.2. - Rapport d'intervention *15*
6.2. - OPERATIONS DE VERIFICATION DES PIECES DETACHEES ET DES KITS DE MAINTENANCE 15

ARTICLE VII - ASSURANCE 16

ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 16

8.1. - CONTENU ET FORME DES PRIX 16
8.1.1. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « tous risques » *16*
8.1.2. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « préventive » *16*
8.1.3. - Prestations de maintenance curative et corrective type « à l'attachement » *17*
8.2. - CHOIX DE LA FORMULE FORFAITAIRE DE MAINTENANCE 17
8.3. - VARIATION DES PRIX 17
8.3.1. - Choix du type de variation des prix *17*
8.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation *17*
8.3.3. - Choix des paramètres de variation *17*
8.3.4. - Périodicité de révision des prix *17*
8.3.5. - Modalités de révision des prix *18*
8.4. - CLAUSE DE SAUVEGARDE 18
8.5. - OFFRE PROMOTIONNELLE 18

ARTICLE IX - CLAUSE DE REEXAMEN 18

ARTICLE X - REGLEMENT DES COMPTES 18

10.1. - PAIEMENTS DES PRESTATIONS 18
10.1.1. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « tous risques » *18*
10.1.2. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « préventive » *18*
10.1.3. - Prestations de maintenance curative et corrective type « à l'attachement » *19*
10.1.4. - Acquisition de pièces détachées et kits de maintenance *19*
10.2. - MODALITES DE FACTURATION 19
10.3. - DELAI DE PAIEMENT 19
10.4. - INTERETS MORATOIRES 20

ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 20

11.1. - AVANCE 20
11.2. - RETENUE DE GARANTIE 20

ARTICLE XII - PENALITES 20

ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE SPECIFIQUE 20

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE 21

ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

PREAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer l'ouverture et la gestion du Système d'Acquisition Dynamique, la gestion des admissions des opérateurs économiques, la passation, la signature et la notification des marchés spécifiques, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, l'exécution des marchés spécifiques et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution des marchés spécifiques.

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

1.1. - Type

☐ Fournitures ☒ **Services** ☐ Travaux

1.2. - Description succincte

Le présent Système d'Acquisition Dynamique vise à la conclusion de marchés spécifiques portant sur **des prestations de maintenance et la fourniture de pièces détachées des équipements biomédicaux** pour le Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne dont les établissements parties bénéficiaires sont identifiés en annexe n° 1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

1.3. - Décomposition en catégories

Le présent Système d'acquisition dynamique est décomposé en deux typologies de catégories comme suit :

- Typologie A : Catégories par marque identifiée.
- Typologie B : Catégories par famille d'équipements Toutes marques confondues.

La liste des catégories est définie dans l'annexe 1 du CCTP. Le cas échéant, les spécifications techniques particulières seront précisées dans les documents de consultation de chaque marché spécifique.

1.4. - Durée du Système d'Acquisition Dynamique

La durée du Système d'Acquisition Dynamique court à compter de sa publication.

Le Système d'Acquisition Dynamique est mis en place **jusqu'au 24 octobre 2036**. Cette durée pourra faire l'objet d'une modification selon les dispositions de l'article R.2162-40 du Code de la commande publique.

La clôture anticipée du Système d'Acquisition Dynamique n'emporte aucune conséquence sur les marchés spécifiques en cours d'exécution et n'ouvre droit à aucune indemnité.

CHAPITRE II - CLAUSES APPLICABLES AUX MARCHES SPECIFIQUES

ARTICLE I - OBJET DES MARCHES SPECIFIQUES

1.1. - Description succincte

Les marchés spécifiques ont pour objet **des prestations de maintenance et la fourniture de pièces détachées des équipements biomédicaux** pour le Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) dont les établissements bénéficiaires seront identifiés dans l'annexe n° 1 au CCAP de chaque marché spécifique.

1.2. - Règles liées aux catégories et à l'allotissement

Chaque marché spécifique a pour objet :

- Soit plusieurs besoins au sein d'une même catégorie,
- Soit plusieurs besoins au sein de plusieurs catégories

Chaque catégorie pourra faire l'objet d'un allotissement qui, le cas échéant, sera défini dans les documents de la consultation de chaque marché spécifique.

Les catégories sont divisées en 2 typologies. Le choix de la typologie est au choix de l'acheteur à chaque marché spécifique.

1.3. - Insertion sociale

En application de l'article L. 2111-1 du Code de la commande publique, le présent marché prévoit que le titulaire réalise une action d'insertion sociale permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles. Les modalités sont définies à l'article V du présent CCAP.

1.4. - Caractéristiques principales des marchés spécifiques

1.4.1. - Forme des marchés spécifiques

La forme de chaque marché spécifique sera définie dans les documents de la consultation de chaque mise en concurrence.

1.4.2. - Durée des marchés spécifiques

Chaque marché spécifique est conclu pour une **durée maximum de 4 ans (ferme ou reconductible)**, qui sera définie dans les documents de la consultation de chaque mise en concurrence.

Aucune mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché spécifique ne sera engagée au cours de la dernière année de validité du système d'acquisition dynamique.

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces contractuelles de chaque marché, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement du marché et ses éventuelles annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) et ses éventuelles annexes du marché spécifique,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du Système d'Acquisition Dynamique et ses annexes,

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du Système d'Acquisition Dynamique et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021),
- l'offre technique du titulaire (dans le cadre du marché spécifique),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification des marchés.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE III - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. - Identification des parties

3.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché spécifique, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

3.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des établissements parties bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

3.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé à l'établissement partie bénéficiaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

3.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse au marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché spécifique, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

3.3. - Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de ses prestations au titre du marché.

3.4. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

3.5. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

Chaque marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation du marché spécifique.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le Centre Hospitalier Universitaire peut négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché spécifique après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'EXECUTION

4.1. - Modalités générales d'exécution

Les modalités d'exécution de chaque marché spécifique sont définies dans le présent CCAP et le CCTP (SAD) et dans les documents de la consultation de chaque mise en concurrence.

4.2. - Modalités de commande

Les marchés s'exécutent au moyen de bons de commande. Le bon de commande est communiqué par mail.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation de la prestation ou de sa référence,
- le cas échéant, la désignation de la formule de maintenance retenue,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu d'exécution le cas échéant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché spécifique. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, l'établissement partie bénéficiaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

4.3. - Adjonction ou suppression d'un équipement

A chaque mise en concurrence, une annexe recense les modèles d'équipements et installations à maintenir au titre du marché spécifique (par catégorie et le cas échéant, par lot).

L'inventaire exhaustif des équipements à couvrir pourra être actualisé à tout moment par l'établissement partie bénéficiaire, soit par ajout d'un équipement nouvellement acheté et/ou sortant de garantie (sous réserve que l'équipement ou la gamme soit déjà référencé dans le marché et dans la limite du maximum défini dans le marché) soit par retrait d'un équipement mis à la réforme.

4.4. - Période d'intervention et délais d'exécution

4.4.1. - Prestations de maintenance préventive

Le nombre de visites préventives – dépendant de la réglementation et des préconisations du fabricant – sera indiqué dans chaque marché spécifique.

La programmation des visites de maintenance préventive sera établie par le titulaire en accord avec chaque établissement partie bénéficiaire et selon les modalités définies à l'article 3.1 du CCTP.

4.4.2. - Prestation de maintenance curative et corrective

La période d'intervention et les délais d'exécution sont fixés dans l'offre technique du titulaire du marché, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du CCTP.

4.5. - Livraison des pièces détachées et des kits de maintenance

4.5.1. - Délai de livraison

Les fournitures sont livrées dans le délai maximal prévu dans l'offre technique du titulaire à compter de la date de réception du bon de commande.

Toutefois, le bon de commande peut préciser une date ou un créneau de livraison. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard courent à compter de la date de livraison ou du dernier jour du créneau de livraison précisés sur les bons de commande.

Par ailleurs, en cas d'urgence, les commandes peuvent être passées par téléphone suivi d'un bon de commande de confirmation par courrier.

Tout retard de livraison entraînera l'application des pénalités définies dans les documents de chaque marché spécifique, conformément à l'article XII du présent CCAP.

4.5.2. - Modalités de livraison des pièces détachées

- **Lieu de livraison**

Dans le cadre de la fourniture de pièces détachés, celles-ci sont livrées aux établissements parties bénéficiaires, aux adresses précisées dans les documents de chaque marché spécifique.

Le lieu de livraison est précisé sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne peut être facturée à l'établissement partie bénéficiaire. Un deuxième envoi est effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (ex. grève des transporteurs, intempéries...), le titulaire du marché assume tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

- **Conditions de livraisons**

 Les fournitures sont livrées selon les conditions particulières propres à chacun des établissements parties bénéficiaires précisées dans les documents de chaque marché spécifique.

 Les livraisons sont accompagnées d'un bon de livraison, mentionnant, pour chaque produit, les renseignements suivants :

 - le numéro du lot pour la traçabilité,
 - la date de fabrication,
 - la date de péremption (visible),
 - le certificat de qualité
 - la notice d'emploi,
 - la composition détaillée du produit,
 - la toxicité des produits,
 - les précautions d'utilisation,
 - le marquage CE.

 Toutes ces informations sont obligatoirement rédigées en langue française.

 Les conditions logistiques propres aux marchés seront précisées dans le dossier de consultation desdits marchés.

4.5.3. - Transfert de risques

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4.6. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'établissement partie bénéficiaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE V - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Les dispositions du présent article déroge à l'article 16.1 du CCAG/FCS.

5.1. - Conditions d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Dans le cadre des objectifs de développement durable, de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, chaque marché spécifique comporte une clause sociale obligatoire d'insertion par l'activité économique, en tant que condition d'exécution, conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique.

5.2. - Périmètre de l'action à réaliser et volume horaire d'insertion à la charge du titulaire

Le titulaire du marché devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Lorsque cela est possible au regard des besoins du marché et des profils disponibles, le titulaire est invité à mobiliser prioritairement les dispositifs et acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire d'exécution du marché, notamment avec l'appui du facilitateur clause sociale. Cette orientation ne constitue ni une condition d'éligibilité liée au lieu de résidence du bénéficiaire, ni une obligation de recrutement local.

Dans ce cadre, le titulaire du marché s'engage à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion ci-dessous durant la durée du marché, nombre d'heures d'insertion également mentionné dans l'acte d'engagement, est calculé comme suit :

4 heures d'insertion par tranche de 10 000 € HT facturés
(arrondi à la dizaine)

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser s'entend sur la durée totale du marché, reconductions comprises le cas échéant.

Dans le cas où le marché spécifique comprend plusieurs catégories ou en cas d'allotissement et en cas d'attribution plusieurs catégories / lots à un titulaire, les volumes d'heure d'insertion afférents aux différent(e)s catégories / lots seront cumulés.

L'obligation d'insertion sera déclenchée à compter d'un seuil minimal de 70 heures, calculées par titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs de l'action d'insertion.

Le non-respect du nombre d'heures d'insertion à réaliser entraînera les pénalités définies dans les documents de chaque marché spécifique, conformément à l'article XII du présent CCAP.

5.3. - Accompagnement de la mise en œuvre de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Centre Hospitalier Universitaire, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, s'appuie sur un dispositif spécifique d'accompagnement géré par la CRESS Grand Est.

Le titulaire du marché bénéficie de l'accompagnement de facilitateur désignés ci-après :

Flavie FOUCHARD
Facilitatrice et Coordinatrice du Guichet Clauses Sociales – Territoire Grand Reims
Tél. : 06 34 60 55 25
E-mail : f.fouchard@cress-grandest.org

Magdaléna ABOUTAHIR
Facilitatrice du Guichet Clauses Sociales – Territoire Grand Reims
Tél. : 06 14 63 84 26
E-mail : m.aboutahir@cress-grandest.org

Il incombe au titulaire du marché de prendre contact avec les facilitateurs désignés.

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.),
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire, notamment de présenter des candidats, de réaliser l'interface avec les partenaires emploi et insertion ou encore de mettre en relation avec les différents organismes sociaux (SIAE, EA, ESAT…),
- De contrôler l'éligibilité des publics,
- De réaliser le suivi et le contrôle de la réalisation des heures d'insertion, de suivre les engagements des titulaires en matière d'insertion,
- De relayer l'ensemble des informations au Centre Hospitalier Universitaire et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement des pénalités.

Le titulaire du marché s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

5.4. - Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment des catégories suivantes :

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

 - Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité suivants :
 - RSA en recherche d'emploi,
 - Allocation Spécifique de Solidarité (ASS),
 - Allocation Adulte Handicapé (AHH),
 - Allocation Insertion (AI),
 - Allocation veuvage,
 - Allocation invalidité.

 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

 - Demandeurs d'emploi séniors (plus de 50 ans) ;

 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

o Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail :
 - Mise à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - Salariés d'une entreprise d'insertion (IE), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
 - Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
 - Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.).

En outre, toute personne rencontrant des difficultés particulières, validée en amont par le facilitateur peuvent être considérées comme relevant des publics éligibles au dispositif

5.5. - Modalités de mises en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe postérieure à l'obtention du marché en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par le titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 2 ans,
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI, ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Dès la notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné ci-après afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

5.6. - Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs marchés spécifiques, le titulaire peut solliciter auprès du Centre Hospitalier Universitaire et ses établissements parties bénéficiaires la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Cette globalisation des heures est rendue possible si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- La mesure recueille l'accord des acheteurs concernés,
- La mesure concerne une personne dont l'éligibilité au dispositif a été vérifiée au préalable par le facilitateur.

5.7. - Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire du marché transmet au facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements attendus sont notamment les suivants :

- justificatifs de l'éligibilité des personnes mobilisées,
- date d'embauche et type de contrat,
- poste occupé,
- relevé des heures d'insertion réalisées pour chaque marché attribué.

Ces renseignements doivent être transmis par mail mensuellement au facilitateur désigné sous peine de se voir appliquer la pénalité définie dans les documents de chaque marché spécifique, conformément à l'article XII du présent CCAP.

À l'initiative du Centre Hospitalier Universitaire, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire du marché et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le Centre Hospitalier Universitaire peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Ce bilan, réalisé par le facilitateur désigné et transmis au Centre Hospitalier Universitaire, mentionne le nombre d'heures d'insertion réalisés, dans le cadre du marché.
Une attestation de réalisation peut être produite par le facilitateur sur demande du titulaire du marché.

5.8. - Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie par courrier recommandé avec accusé réception au Centre Hospitalier Universitaire et le cas échéant au facilitateur toute difficulté rencontrée pour assurer son engagement. Dans ce cas, le Centre Hospitalier Universitaire et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire du marché les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion fixés.

ARTICLE VI - OPERATIONS DE VERIFICATION

6.1. - Opérations de vérification des prestations de maintenance

6.1.1. - Vérification des prestations par l'établissement partie bénéficiaire

Les opérations de vérification sont réalisées par le technicien en charge du suivi des équipements de l'établissement partie bénéficiaire.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats) ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance.

6.1.2. - Rapport d'intervention

Chacune des prestations exécutées au titre du marché doit être enregistrée sur un rapport d'intervention établie en double exemplaires par le titulaire.

Ce rapport devra impérativement faire figurer à minima les informations suivantes :

- le numéro du bon de commande ;
- le nom et la qualité du technicien intervenant ;
- la désignation et la localisation du matériel visité ;
- le numéro de GMAO du logiciel de traçabilité de l'activité biomédicale ;
- les heures de début et de fin d'intervention ;
- l'objet de l'intervention ;
- la nature et le résultat des contrôles effectués ;
- la liste des pièces détachées remplacées ;
- les contrôles de performance réalisés avant restitution de l'appareil ;
- la nature et la consistance des prestations et fournitures exécutées ;
- le cas échéant, les travaux de maintenance ou l'amélioration à réaliser ou à envisager ainsi que toutes les observations et suggestions utiles.

Les deux exemplaires sont signés par le titulaire ou son représentant et par le technicien en charge du suivi des matériels et équipements de l'établissement partie bénéficiaire.

La signature du rapport d'intervention par les deux parties emporte admission des prestations.

6.2. - Opérations de vérification des pièces détachées et des kits de maintenance

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux de chaque établissement partie bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti à l'établissement partie bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE VII - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'établissement partie bénéficiaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, en cas de demande de l'établissement partie bénéficiaire, le titulaire justifie, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la demande, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE VIII - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1. - Contenu et forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

A des fins de vérification, l'établissement partie bénéficiaire se réserve la possibilité à tout moment de demander les tarifs des pièces détachées pratiqués par le fournisseur du titulaire.

8.1.1. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « tous risques »

La formule type « tous risques » comprend les prestations de maintenances préventive, curatives et correctives en illimité incluant les pièces détachées, la main-d'œuvre et les déplacements (aucun frais supplémentaire).

Ces prestations sont rémunérées par application d'un prix unitaire forfaitisés annuel.

8.1.2. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « préventive »

La formule « préventive » comprend la maintenance préventive incluant les pièces détachées (kit de maintenance préventive), la main d'œuvre et les déplacements.

Ces prestations sont rémunérées par application d'un prix unitaire forfaitisés annuel.

8.1.3. - Prestations de maintenance curative et corrective type « à l'attachement »

La formule « à l'attachement » comprend les prestations suivantes :

- Les interventions de maintenances curatives et correctives réalisées sur des équipements non couverts par la garantie et les types de formules précédemment définies,
- Les interventions exclues du périmètre de ces formules.

Concernant le coût de la main-d'œuvre :
Les prestations de main-d'œuvre sont rémunérées par application d'un coût horaire appliqué lors de chaque intervention.

Concernant les frais de déplacement et séjour :
Ces frais sont réglés par application d'un prix unitaire forfaitisé pour une même panne.

Concernant le prix de la fourniture des pièces détachées, organes composants neufs nécessaires aux réparations, remplacement ou remise en état :

Les fournitures sont rémunérées par application d'un prix unitaire remisé. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées.

8.2. - Choix de la formule forfaitaire de maintenance

Pour chaque période d'exécution, l'établissement parte bénéficiaire décide de retenir l'une et/ou l'autre des formules forfaitaires de maintenance par équipement, au moyen d'un bon de commande.

Le cas échéant, l'établissement partie bénéficiaire notifiera au titulaire, au moyen d'un bon de commande, la formule annuelle retenue qui s'appliquera à compter de la date N de fin de la garantie du(des) matériel(s), puis à la date N+1.

8.3. - Variation des prix

8.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables (hors remise sur les pièces détachées et kits de maintenance).

8.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux sont des prix nets ; ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

8.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

8.3.4. - Périodicité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée au 1er janvier de chaque année (le cas échéant, en cas de reconduction).

Toutefois, lorsque la notification d'un marché spécifique intervient au cours du second trimestre d'une année civile, la première révision est reportée au 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la notification.

8.3.5. - Modalités de révision des prix

En cas d'évolution du tarif du titulaire, à la baisse comme à la hausse, les prix révisés seront déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du titulaire sur son nouveau tarif.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, au moins 3 mois avant la date de révision des prix du marché spécifique, à l'adresse suivante dirachatsghuc@chu-reims.fr. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

8.4. - Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 3% l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de 3 mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3%.

8.5. - Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché spécifique.

ARTICLE IX - CLAUSE DE REEXAMEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), pourra solliciter, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'intégration des établissements parties au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) qui n'ont pas été identifiés comme établissements parties bénéficiaires à l'annexe n° 1 du CCATP du marché spécifique. Cette intégration pourra être réalisée dans le cas où un équipement de même référence ou même gamme, dont la maintenance relève déjà du marché spécifique, venait à être installé (ou dans le cas d'une fin de garantie) dans un établissement partie du GHT, non bénéficiaire initialement.

ARTICLE X - REGLEMENT DES COMPTES

10.1. - Paiements des prestations

10.1.1. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « tous risques »

Le règlement sera effectué périodiquement à terme échu. Le cas échéant, pour les périodes de facturation inférieures à la période prévue, les paiements seront effectués au prorata temporis avec prise en compte des prestations de maintenance préventive.

10.1.2. - Prestations de maintenance selon une formule forfaitaire type « préventive »

Le règlement sera effectué après service fait.

10.1.3. - Prestations de maintenance curative et corrective type « à l'attachement »

Le règlement sera effectué après service fait.

10.1.4. - Acquisition de pièces détachées et kits de maintenance

Le règlement sera effectué à chaque admission des fournitures.

10.2. - Modalités de facturation

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement partie bénéficiaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

La facture électronique déposée sous le numéro de SIRET de l'établissement partie bénéficiaire (précisé à l'annexe n° 3 du CCATP de chaque marché spécifique) doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

10.3. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, excepté pour les EHPAD pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de livraison ou d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date de livraison ou d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché spécifique a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

10.4. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché spécifique (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XI - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché spécifique lorsque le montant initial du marché spécifique est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

11.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XII - PENALITES

Les pénalités applicables seront celles définies dans les documents de chaque marché spécifique.

ARTICLE XIII - RESILIATION DU MARCHE SPECIFIQUE

Le marché spécifique peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application de l'article 8.4 (application de la clause de sauvegarde) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :

1) Au débit du titulaire :
 a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 b. La valeur, fixée par le marché spécifique et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens cédés à l'amiable au titulaire ;
 c. Le montant des pénalités.
2) Au crédit du titulaire :
 d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande.

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article	3.5	du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.
L'article	V	du présent CCAP déroge à l'article 16.1 du CCAG/FCS.
L'article	6.2	du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG/FCS.
L'article	VII	du présent CCAP déroge à l'article 9.2 CCAG/FCS.
L'article	8.4	du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 CCAG/FCS.
L'article	XIII	du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 CCAG/FCS.

Reims, le 26/10/2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ